



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-135

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-12-23-022 - AP carpe de nuit 2020 Drome-Ardèche (3 pages)	Page 6
26-2019-12-23-023 - AP-Peche-en-drome 2020 (5 pages)	Page 10
26-2019-12-23-019 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 0,1,2 et 3) pour l'année 2020 (3 pages)	Page 16

26_Hopital de Valence

26-2019-12-20-013 - Avis de concours externe sur titres Adjoint des cadres de classe normale (2 pages)	Page 20
26-2019-12-11-002 - Avis de concours externe sur titres technicien supérieur hospitalier (2 pages)	Page 23

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-017 - ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT (1 page)	Page 26
26-2019-12-23-018 - ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT (1 page)	Page 28
26-2019-12-20-008 - Agrément de gardien de fourrière automobile de la société Auto Pneus Solution (2 pages)	Page 30
26-2019-12-24-014 - AIP portant modifications des statuts du SYTRAD : sortie de la CC Ardèche Rhône Coiron (2 pages)	Page 33
26-2019-11-27-011 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bourg-lès-Valence (2 pages)	Page 36
26-2019-12-20-010 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montélimar (2 pages)	Page 39
26-2019-09-30-009 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Tain l'Hermitage (2 pages)	Page 42
26-2019-12-23-020 - Arrêté inter-préfectoral Drôme-Isère n° 26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 et n° 38-2019-12-23-009 du 23 décembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence (9 pages)	Page 45
26-2019-12-23-025 - ARRETE MANDATEMENT GERVANS (1 page)	Page 55
26-2019-12-23-026 - Arrêté mandatement Larnage (1 page)	Page 57
26-2019-12-23-027 - Arrêté mandatement Serves (1 page)	Page 59
26-2019-12-23-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190077 - TROC.COM - 1 Place JD Cassini à Valence (2 pages)	Page 61
26-2019-12-23-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190106 - VALEGE - 17 avenue Victor Hugo à Valence (2 pages)	Page 64
26-2019-12-23-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190150 - Pharmacie de Nocaze - 6, allée Auguste Rodin à Montélimar (2 pages)	Page 67

26-2019-12-23-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190154 - ABELEC2607 - 9 avenue de la Feuillade à Montélimar (2 pages)	Page 70
26-2019-12-23-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190169 - BASIC FIT II - 451 avenue Victor Hugo à Valence (2 pages)	Page 73
26-2019-12-24-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190170 - CIC - 214 route de Marseille à Montélimar (2 pages)	Page 76
26-2019-12-24-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190171 - Crédit Mutuel - 377 avenue Victor Hugo à Valence (2 pages)	Page 79
26-2019-12-23-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190177 - Garage Renault - Agence Dumond - 81 rue des Mourettes à Valence (2 pages)	Page 82
26-2019-12-24-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190180 - DESIGUAL - 60 rue Gambetta à Romans/Isère (2 pages)	Page 85
26-2019-12-24-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190182 - Mairie de Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 88
26-2019-12-23-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190187 - Office de Tourisme & Congrès - 11 Boulevard Bancel à Valence (2 pages)	Page 91
26-2019-12-23-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190188 - Capsules & Bouchons - 7 avenue Président Salvador Allende à Portes-les-Valence (2 pages)	Page 94
26-2019-12-26-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190189 - Maximeca - 2745 RN7 à Livron-sur-Drôme (2 pages)	Page 97
26-2019-12-23-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190190 - APPART'CITY - 1 rue du Général Chabrilan à Montélimar (2 pages)	Page 100
26-2019-12-23-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190191 - SARL GSD - 37 rue Denis Papin à Valence (2 pages)	Page 103
26-2019-12-23-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190192 - Nature et Découvertes - 17 avenue Victor Hugo à Valence (2 pages)	Page 106
26-2019-12-24-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190200 - Mairie de Montélimar (2 pages)	Page 109
26-2019-12-23-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190208 - La Poste - Rue Roberval à Valence (2 pages)	Page 112
26-2019-12-24-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190218 - CC Géant - 24 avenue JF Kennedy à Montélimar (2 pages)	Page 115

26-2019-12-23-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190221 - Franck Provost - Avenue des Catalins à Montélimar (2 pages)	Page 118
26-2019-12-23-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190222 - Hydrosud Piscines - 11 Rue Emile Monier à Montélimar (2 pages)	Page 121
26-2019-12-24-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190223 - LCL - Le Crédit Lyonnais - 5 boulevard Bancel à Valence (2 pages)	Page 124
26-2019-12-24-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190224 - LCL - Le Crédit Lyonnais - 13 place du Théâtre à Montélimar (2 pages)	Page 127
26-2019-12-24-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190225 - LCL - Le Crédit Lyonnais - 2 place Maurice Faure à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 130
26-2019-12-24-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190226 - LCL - Le Crédit Lyonnais - 365 avenue Victor Hugo à Valence (2 pages)	Page 133
26-2019-12-24-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190227 - LCL - Le Crédit Lyonnais - 38 avenue de Verdun - Le Polygone à Valence (2 pages)	Page 136
26-2019-12-24-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190228 - LCL - Le Crédit Lyonnais - 78 place Jean Jaurès à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 139
26-2019-12-20-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190233 - Crédit Mutuel - D92N Saint Vérant à Saint-Paul-les-Romans (2 pages)	Page 142
26-2019-12-20-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190234 - Crédit Mutuel - 450 avenue des Lots à Tain l'Hermitage (2 pages)	Page 145
26-2019-12-23-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190246 - Hôtel Les Négociants - 27 avenue Pierre Sémard à Valence (2 pages)	Page 148
26-2019-12-23-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190249 - Kyriad Hôtel - 159 avenue de Lyon à Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 151
26-2019-12-24-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190252 - LIDL - 1 avenue du Général de Gaulle à Bourg-de-Péage (2 pages)	Page 154
26-2019-12-23-024 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire Chanos Curson (1 page)	Page 157

26-2019-12-20-009 - Renouvellement agrément gardien de fourrière société Autoland (2 pages)	Page 159
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2019-12-16-003 - ARS-ARA-Décision n°2019-23-0051 - 16 décembre 2019- Délégation de signature DD (11 pages)	Page 162
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2019-12-23-021 - Arrêté préfectoral d'approbation et d'autorisation pour la pose de trois piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et Chambon - Aménagements hydroélectriques de Saint-Vallier et de Baix le Logis Neuf concédés à CNR (5 pages)	Page 174

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-23-022

AP carpe de nuit 2020 Drome-Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces
Naturels

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice
de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de
l'ARDECHE et de la DRÔME pour l'année 2020

n° (Ardèche) / n° (Drôme)

*Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Le Préfet de la Drôme,

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°07-2019-07-18-010 du 18 juillet 2019 pour l'Ardèche et n°26-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature à la DDT de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-05-001 du 05 août 2019 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,
- VU la décision n° 2019-375 du 28 août 2019 portant subdélégation de signature à la DDT de la Drôme,
- VU (l'avis de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels en Eau Douce Rhône-Aval-Méditerranée ;)
- VU (l'avis de l'Association Départementale agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets de la Drôme sur les eaux du domaine Public ;)
- VU (l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;)
- VU (l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Agence française pour la biodiversité ;)
- VU (l'avis de la Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;)
- VU (l'avis du Service Départemental de la Drôme de l'Agence française pour la biodiversité ;)
- CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 09 novembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 22 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La liste des lots ou parties de lots du Domaine Public Fluvial ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2020 figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Article 3 – Réserve de Chasse et de Faune sauvage de Printegarde

En application de l'arrêté inter-préfectoral n°07-2019-07-18-010 du 18 juillet 2019 pour l'Ardèche et n°26-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial des dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit sont prévues et doivent être prises en compte sur les lots E5 et E6.

Article 4 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et de la Drôme concernées par le domaine public fluvial.

Article 5 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts Drôme-Ardèche, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, les gardes des réserves nationales naturelles et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Privas, le

Valence, le

**Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,**

**Pour le Préfet de la Drôme par subdélégation
Le Chef du Service Eau, Forêts et Espaces
Naturels**

ANNEXE I

Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2020 (Départements de la Drôme et de l'Ardèche)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA-Observations
D 9	Rhône	Gauche (secteur 1)	60	60,38	La Gaule Annonéenne
		Droite (secteur 1)	60	60,38	
		Gauche (secteur 2)	60,88	63,5	
		Droite (secteur 2)	60,88	63,5	
D10	Rhône	Droite	63,5	64,5	Gaule Rambertoise
		Gauche	63,5	64,5	
D 11	Rhône	Gauche	68,77	75,55	La Gaule Annonéenne
		Droite	69,5	75,55	
D12	Rhône	Droite	77	82	Parfaits pêcheurs de Saint Vallier
		Gauche	77	82	
D13	Rhône	Droite (secteur 1)	82	limite amont ZIA	Gaule Romane et Péagoise
		Gauche (secteur 1)	82	82,6	
		Droite (secteur 2)	84	88	
		Gauche (Secteur 2)	84	86,65	
	Canal	Droite	82,6	85,5	
		Gauche	82,6	85,5	
D 14	Rhône	Gauche	88	92	L'Union des pêcheurs à la ligne
		Droite	88	92	
D15	Rhône	Droite	92	limite amont ZIA	Gaule Romane et Péagoise
		Gauche (secteur 1)	92	98,25	
		Gauche (Secteur 2)	98,25	limite amont ZIA	
D15-PE-07		Totalité du Plan d'eau			L'Union des pêcheurs à la ligne
D16	Rhône	Droite	98,5	104	Selon disposition du CCCP 2017-2021 Annexe 5 - lot 16
		Gauche	98,5	104	
E1	Rhône	Droite	104	107,5	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	104	107,5	
	Canal	Droite	106,4	107,5	
		Gauche	106,4	107,5	
E2	Rhône	Droite	110,5	115,5	
		Gauche	110,5	115,5	
E3-PE-26		Totalité du plan d'eau			Pêcheurs de la plaine de Valence
E4-PE-07		Totalité du Plan d'eau			La truite de l'Embroye et du Turzon
E 5*	Rhône	Gauche	126	130	La Truite du bas Eyrieux et du Rhône
		Droite	126	131	
E6*	Rhône	Gauche	134,2	135,5	La Gaule pouzinoise
		Droite	131	135,5	
E 8	Rhône	Gauche	141	143,7	La Gaule Cruassienne
		Droite	141	145	
	Canal	Gauche	142,7	145	
		Droite	142,7	143,7	
E 9	Rhône	Gauche	145	147	La Gaule Cruassienne
			148,5	150	
	Droite	145	147		
		148,5	150		
E 10	Rhône	Droite (Secteur 1)	150	limite amont ZIA	Gaule Montilienne
		Droite (Secteur 2)	limite aval ZIA	158	
		Gauche (Secteur 1)	150	152,5	
		Gauche (Secteur 2)	limite aval ZIA	158	
E10-PE-07		Plan d'eau			Fédération de pêche de l'Ardèche
E 11	Rhône	Gauche	158,2	161	La Brême
		Droite	158,2	161	
E 11 ter	Rhône	Gauche	161	164	La Brême
		Droite	161	164	
E 12	Rhône	Gauche	164	169,58	le Brochet Vivarois
		Droite	164	169,58	
	Canal	Gauche	164,55	165	
		Droite	164,55	165	
E 12 bis	Rhône	Gauche	169,58	171,5	La Brême
		Droite	169,58	171,5	
E 14	Rhône	Gauche	177	184	La Brême de Bourg Saint Andéol
		Droite	177	184	

* dispositions particulières voir l'article 3

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-23-023

AP-Peche-en-drome 2020



PREFET DE LA DROME

**ARRÊTE ANNUEL n°
D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2020**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU le Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme,

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-05-001 du 05 août 2019 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

VU la décision n° 2019-375 du 28 août 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 04 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 22 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2020 conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du **14 mars 2020 au 20 septembre 2020** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2^{ème} catégorie du **01 janvier 2020 au 31 décembre 2020** inclus.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Espèces	1ère catégorie	2ème catégorie	Taille de capture
Truite Fario	14/03 au 20/09/2020	14/03 au 20/09/2020	0,23 m
Truite Fario sur la rivière Isère		14/03 au 20/09/2020	0,30 m
Truite arc en ciel	14/03 au 20/09/2020	01/01 au 31/12/2020	0,23 m
Saumon de fontaine	14/03 au 20/09/2020		0,23 m
Ombre commun	16/05 au 20/09/2020	16/05 au 31/12/2020	0,35 m
Brochet	25/04 au 20/09/2020	01/01 au 26/01 puis du 25/04 au 31/12/2020	0,6 m
Sandre	-	01/01 au 15/03 puis du 06/06 au 31/12/2020	0,4 m
Black bass	-	01/01 au 26/04 puis du 27/06 au 31/12/2020	0,3 m
Aloses	-	01/01 au 31/12/2020	0,3 m
Anguille argentée (de dévalaison)	Pêche interdite		
Anguille jaune	Dates définies par Arrêté Ministériel		
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	14/03 au 20/09/2020	01/01 au 31/12/2020	
Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), écrevisse de torrent (Austropotamobius torrentium), écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus)	25 et 26 juillet 2020		0,9 m
Grenouilles vertes dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousses (Rana temporaria)	01/05 au 20/09/2020	01/05 au 31/12/2020	0,08 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

CAS SPÉCIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes

ARTICLE 3

HEURES D'INTERDICTION

CAS GÉNÉRAL

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

- Sur le domaine public du Fleuve Rhône et le plan d'eau du Chez (Arrêté Préfectoral Interdépartemental Drôme – Ardèche).

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2020** inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

ARTICLE 4

LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

CAS GÉNÉRAL

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, *dont 1 d'ombre commun*.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec arpillons est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés.

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES COURS D'EAU

Cours d'eau	Commune(s)	Limite amont	Limite aval	Limitation capture et modes de pêche	Linéaire
Vernaison	Echevis	20m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	300m en aval du pont d'Echevis (passerelle)	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	320m
Vernaison	Echevis	Prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison"	20m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1700m
Vernaison	St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors	Amont des Grands Goulets jusqu'aux sources		Pêche à la dandine interdite toute l'année -Pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril	21km
Gervanne	Omlèze	Rocher rond	Chute de la pissoire	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	900m
Bez	Châtillon en Diois	300m en amont du pont du camping de Châtillon	300m en aval du pont du camping de Châtillon	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	600m
Lyonne	St Jean en Royans	Prise Faure (lieu dit "l'Arod")	Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy")	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Toutes techniques - Hameçons sans arpillons uniquement	1250m
Galaure	Le Grand Serre	Chemin du Cheval Blanc	Pont du Grand Serre (RD66)	Parcours "No Kill" Truite Fario - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans arpillons uniquement	1500m
Galaure	St Barthélémy de Vals	50m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la Combe Tourmente	Parcours "No Kill" salmonidés - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans arpillons uniquement	800m
Roubion	Montélimar	Pont de la Libération	Confluence avec le Jabron	Parcours "No Kill" toutes espèces - Toutes techniques	800m
Roubion	Bourdeaux	Confluence avec le Soubriou	Confluence ruisseau des Estournilles	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques.	2500m
Lez	Grignan et Colonzelle	Pont de la RD541	Aval du centre équestre	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1000m
Rhône lot E13 Ter dit "Bras de Surelle"	Pierrelatte	PK 175,5	PK 178,5	Pêche en bateau interdite	3 km

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau (mortes ou vives) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec arpillons est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés.

Plan d'eau	commune(s)	Surface (Ha)	Catégorie	limitation capture et modes de pêche
Plan d'eau du Lavoir	St Rambert d'Albon	0,9	2ème	2 cannes uniquement, pêche aux leurres interdite
Plan d'eau du Disart	Andancette	0,43	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et leurre interdite
Etang la Thiolière	Beausemblant	0,55	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et leurre interdite
Plan d'eau des Vernets	St Barthélémy de Vals et St Uze	4	2ème	2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass
Etangs de Bellevue	Peyrins	2,5	2ème	2 cannes uniquement,
Etangs de Chaleyre	Peyrins	2,3	2ème	2 cannes uniquement, pêche mouche et leurre interdite
Les Lilas	Châteauneuf sur Isère	6,5	2ème	2 cannes uniquement
Lac de Bouvante	Bouvante	4	1ère	2 cannes autorisées
Etang des Bas Chassiers	Chabeuil	0,75	2ème	2 cannes uniquement, pêche aux leurres interdite
Etang de Beauvallon	Beauvallon	0,6	2ème	2 cannes uniquement
Etang du Chez	Etoile sur Rhône	1,9	2ème	2 cannes uniquement
Base nature d'Etoile	Etoile sur Rhône	9,7	2ème	2 cannes uniquement
Lac Eurre 1 (carrière Lafarge)	Eurre	3,6	2ème	2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau
Lac Eurre 2	Eurre	1,9	2ème	2 cannes uniquement
Lac du Pas des Ondes	Cornillon sur l'Oule	2,7	2ème	2 cannes uniquement

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Châteauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ère catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule**
- **Le Lez** de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul 3 châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.

PÊCHE AUX ENGINS

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelot d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

ARTICLE 5

RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2^{ème} catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze « Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins « La Thiolière », commune de Beausemblant « Le Disard », commune d'Andancette « Les plans d'eau », commune d'Eurre « Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron) « Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil) « Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte « Plan d'eau du Lavoir », commune de Saint Rambert d'Albon	« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère « Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte « Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon « Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône « Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme « Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère. « Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône
--	--

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets de Die et de Nyons, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le

Pour le Préfet, par Subdélégation,
Le chef du Service Eaux,
Forêts et Espaces Naturels

Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-23-019

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones
d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite
pastorale
des troupeaux soumis au risque de prédation par les
grands prédateurs
(cercles 0,1,2 et 3) pour l'année 2020



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture
Affaire suivie par : Christelle MAUPOUX
Tél. : 04 81 66 80 38
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sa-ppde@drome.gouv.fr

ARRETÉ N°

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 0,1,2 et 3) pour l'année 2020

Le Préfet de la Drôme,

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans sa version n° 2 adoptée par la Commission européenne le 08/02/2016,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-20 et le livre III,

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

CONSIDERANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2018 et 2019.

CONSIDERANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2018 et 2019.

ARRETE

Article 1 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 0 :

Lus-la-Croix-Haute

Cercle 1 :

Arnayon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Auelon, Aulan, Aurel, Ballons, Barbières, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-en-Diois, Beauregard-Baret, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bézaudun-sur-Bîne, Boulc, Bourdeaux, Bouvante, Bouvières, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaloc, Charens, Chastel-Arnaud, Châteaudouble, Châteauneuf-de-Bordette, Châtaillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Cobonne, Combovin, Comps, Cornillon-sur-l'Oule, Crest, Crupies, Die, Échevis, Espenel, Establet, Eygalayes, Eygluy-Escoulin, Félines-sur-Rimandoule, Ferrassières, Francillon-sur-Roubion, Gigors-et-Lozeron, Glandage, Gumiane, Hostun,

Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Chapelle-en-Vercors, La Chaudière, La Motte-Chalancon, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Laval-d'Aix, Le Chaffal, Le Pègue, Le Poët-Célar, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Léoncel, Les Pilles, Les Prés, Les Tonils, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Marignac-en-Diois, Menglon, Mévouillon, Mirabel-et-Blacons, Miscon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun-les-Bains, Montclar-sur-Gervanne, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montmeyran, Mornans, Ombèze, Orcinas, Oriol-en-Royans, Ourches, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégros-la-Clastre, Plaisians, Plan-de-Baix, Pont-de-Barret, Poyols, Pradelle, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rimon-et-Savel, Rioms, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rochebaudin, Rochebrune, Rochechinard, Rochefort-Samson, Rochefourchat, Romeyer, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Roynac, Sahune, Saillans, Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Sauveur-Gouvernet, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saou, Séderon, Solaure en Diois, Suze, Teyssières, Truinas, Vachères-en-Quint, Val-Maravel, Valdrôme, Valouse, Vassieux-en-Vercors, Vaunaveys-la-Rochette, Venterol, Verclause, Vercoiran, Véronne, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Volvent

Cercle 2 :

Aleyrac, Allan, Aouste-sur-Sye, Autichamp, Barcelonne, Barsac, Bathernay, Beaumont-lès-Valence, Beauvoisin, Bénivay-Ollon, Bésayes, Bésignan, Chabeuil, Chabrillan, Charols, Charpey, Chatuzange-le-Goubet, Cléon-d'Andran, Condillac, Condorcet, Cornillac, Curnier, Dieulefit, Divajeu, Espeluche, Étoile-sur-Rhône, Eurre, Eygaliers, Eymeux, Eyroles, Eyzahut, Grane, Grignan, Jaillans, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, La Bégude-de-Mazenc, La Charce, La Motte-Fanjas, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, La Touche, Le Poët-Laval, Lempis, Manas, Marches, Marsanne, Mirabel-aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-sur-Ouvèze, Montbrison-sur-Lez, Montéléger, Montéliet, Montferrand-la-Fare, Montoison, Montréal-les-Sources, Montvendre, Nyons, Peyrus, Piégon, Pierrelongue, Pommerol, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Portes-en-Valdaine, Puy-Saint-Martin, Réauville, Rémuzat, Rochefort-en-Valdaine, Rottier, Roussas, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-May, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vincent-la-Commanderie, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-en-Royans, Salettes, Salles-sous-Bois, Souspierre, Soyans, Taulignan, Upie, Vercheny, Vinsobres

Cercle 3 :

Albon, Alixan, Alex, Ambonil, Ancône, Andancette, Anneyron, Arthémonay, Beaumont-Montoux, Beausemblant, Beauvallon, Bonlieu-sur-Roubion, Bouchet, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Bren, Chamaret, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Chantemerle-lès-Grignan, Charmes-sur-l'Herbasse, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-du-Rhône, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-Saint-Jean, Chavannes, Clansayes, Claveyson, Clérieux, Clousclat, Colonzelle, Crépol, Crozes-Hermitage, Donzère, Épinouze, Érôme, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geysans, Granges-les-Beaumont, Hauterives, La Bâtie-Rolland, La Baume-de-Transit, La Coucourde, La Garde-Adhémar, La Laupie, La Motte-de-Galaure, La Roche-de-Glun, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laveyron, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Les Granges-Gontardes, Les Turrettes, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Malataverne, Malissard, Manthes, Margès, Marsaz, Mercuriol-Veunes, Mérimol-les-Oliviers, Montboucher-sur-Jabron, Montchenu, Montélimar, Montmiral, Montségur-sur-Lauzon, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Parnans, Peyrins, Pierrelatte, Ponsas, Pont-de-l'Isère, Portes-lès-Valence, Propiac, Puygiron, Ratières, Rochegude, Romans-sur-Isère, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Restitut, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Vallier, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, Serves-sur-Rhône, Solérieux, Suze-la-Rousse, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Triors, Tulette, Valaurie, Valence, Valherbasse

Article 2 - Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° n° 26-2019-05-27-007 du 27 mai 2019.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 23 décembre 2019
Signé
Hugues MOUTOUH

26_Hopital de Valence

26-2019-12-20-013

Avis de concours externe sur titres Adjoint des cadres de
classe normale

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

ADJOINT DES CADRES de classe normale Filière Gestion économique finances et logistiques Assistant acheteur

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours et les modalités d'organisation des examens externes et internes permettant l'accès au corps d'adjoint des cadres hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu la publication du concours externe sur titres dans les locaux de l'ARS et sur son site, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme et dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir 4 postes d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale (filiale gestion économique finances et logistiques), Assistant acheteur à la fonction achat du Centre Hospitalier de Valence.

Le concours se déroulera le Jeudi 20 février 2020 (date prévisionnelle)

**Salle des Commissions
1^{er} étage du Bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées avant 20 janvier 2020 à la :
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouverte
- Une copie des titres de formation, certifications, équivalences dont il est titulaire
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité
- Un état signalétique des services publics

Article 3 : Le jury de l'examen professionnalisé réservé est composé comme suit :

- Le directeur du Centre Hospitalier de Valence
- Deux fonctionnaires Hospitaliers de catégorie A en fonction, dont un au moins extérieur au Centre Hospitalier de Valence
- Un professeur de l'enseignement du second degré

Article 4 : L'examen comporte deux épreuves :

Epreuve d'admissibilité :

Sélection par le jury des dossiers des candidats admis à prendre part à ce concours. Sont examinés les titres de formation en adéquation avec la spécialité du concours et les expériences professionnelles. Les candidats retenus sont inscrits sur une liste d'admissibilité, par ordre alphabétique. Cette liste est affichée dans l'établissement et les candidats retenus sont convoqués par écrit à l'épreuve d'admission.

Epreuve d'admission : Il s'agit d'un entretien à caractère professionnel avec le jury se composant de deux temps :

* Présentation par le candidat de sa formation et de son parcours professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans sa spécialité (durée 5 minutes)

* Echange avec le jury, à partir d'une part de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné au II B de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coef 4).
Nul ne peut être admis si la note est inférieure à 40 sur 80.

Article 4 : Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

A Valence, le 20 décembre 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

Edith CHARLIAT

26_Hopital de Valence

26-2019-12-11-002

Avis de concours externe sur titres technicien supérieur
hospitalier

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

(Domaine Biomédical)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes sur titres, interne sur épreuves et du 3^{ème} concours permettant l'accès au grade de techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue d' **1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

1 poste
Domaine Biomédical

Le concours se déroulera le Mercredi 12 février 2020 à partir de 09h00

Salle des commissions
1^{er} étage du bâtiment administratif

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Les candidatures doivent être adressées avant le 12/01/2020 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues l'expérience professionnelle, les connaissances, la motivation et les aptitudes du candidat à exercer dans la spécialité indiquée à l'article 1 ainsi qu'à animer une équipe (5 minutes).
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt, visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45mn dont 15mn de préparation, notée sur 20 le coefficient est de 4.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 11/12/2019

P/La Directrice des Ressources Humaines
L'Attaché d'administration,

Lionel PAGNIER

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-12-23-017

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet

Arrêté n° décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Drôme

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur la proposition du Préfet de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal Boris MAGNUSZWESKI en raison de son intervention le 14 novembre 2019 sur son trajet de retour à son domicile, au cours de laquelle, à titre privé, il a porté secours à un enfant de 13 ans en arrêt cardio-respiratoire, victime d'une électrisation. L'intéressé lui-même électrisé, a écarté la victime du danger et commencé une réanimation tout en prévenant les secours. Le caporal Boris MAGNUSZWESKI a rapidement pris la mesure de l'événement et a fait preuve d'un sang-froid, d'un courage et d'un sens aigu du devoir, sauvant cet enfant d'une mort certaine.

MÉDAILLE de BRONZE

- Caporal Boris MAGNUSZWESKI – centre d'incendie et de secours de Romans/Bourg-de-Péage

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 23 décembre 2019
Le Préfet

signé

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-018

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

Arrêté n° décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Drôme

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur la proposition du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur de 1ère classe Geoffrey LAMOTTE en raison de son intervention le 09 décembre 2019 sur la route départementale 51 dans la commune de Saint-Uze, au cours de laquelle, à titre privé, il a porté secours et extrait de son véhicule tombé du pont dans le lit de la rivière la Galaure une femme en arrêt cardio-respiratoire. Il a commencé une réanimation tout en prévenant les secours. Le sapeur de 1ère classe Geoffrey LAMOTTE a rapidement pris la mesure de l'événement et a fait preuve d'un sang-froid, d'un courage et d'un sens aigü du devoir sauvant cette personne d'une mort certaine.

Médaille de bronze :

- Sapeur de 1ère classe Geoffrey LAMOTTE – centre d'incendie et de secours de Saint-Vallier.

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence,

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – téléphone : 04 75 79 28 00 – Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-008

Agrément de gardien de fourrière automobile de la société
Auto Pneus Solution



PREFET DE LA DROME

Nyons, le 20 décembre 2019

Préfecture
Sous-Préfecture de Nyons
Cellule réglementation
Affaire suivie par : Michel GIROUD
Tél : 04 26 52 65 50
Fax : 04 75 26 16 72
Courriel : michel.giroud@drome.gouv.fr

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT DE GARDIEN DE FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA SOCIETE AUTO PNEUS SOLUTION

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de la route, notamment les articles L325-1, L325-2, L 325-7 à L 325-11 et les articles R 325-4 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V (installations classées) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH Préfet de la Drôme ;

Vu les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

BP 100 - 4 Avenue de Venterol – 26111 NYONS Cedex – Téléphone : 04.26 52 65 40 -
1. Télécopie : 04 75 26 16 72
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Nyons ;

Vu la demande d'agrément en date du 04 octobre 2019 de M. Daniel POINCE, Président de la société Auto Pneus Solution, dont l'établissement se situe 25 rue Gustave André à Crest (26400), pour exploiter une fourrière automobile sur la commune de Crest à l'adresse ci-dessus ;

Vu l'engagement du pétitionnaire d'exploiter l'installation en conformité avec les textes réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (formation spécialisée agrément des gardiens de fourrière) le 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitation du site répond bien aux exigences telles que prévues par l'article R 325-4 du Code de la route sus-mentionné ;

Considérant que le Président dispose des conditions requises pour exploiter l'établissement dans des conditions satisfaisantes ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément sollicité en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Daniel POINCE pour exploiter cette activité sur le site défini au dossier.

Article 2 :

L'agrément est valable 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage, d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par la convention de délégation du service public des fourrières automobiles signée entre le gardien de fourrière et le Préfet de la Drôme.

Article 4 :

Le gardien de fourrière s'engage à fournir à l'Etat tous les documents nécessaires au contrôle de ce service public.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 6 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations et M. le Maire de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au gérant de la société Auto Pneus Solution et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-014

AIP portant modifications des statuts du SYTRAD : sortie
de la CC Ardèche Rhône Coiron

Retrait de la CC ARC du SYTRAD au 1er janvier 2020

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts
du Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)
(Retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron au 1^{er} janvier 2020)

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5711-1, L 5211-19 et L 5211-25-1 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2765 du 28 septembre 1992 portant création du SYTRAD, modifié par les arrêtés n° 3755 du 9 novembre 1992, n° 1271 du 22 avril 1994, n° 3674 du 17 juillet 1997, n° 5616 du 8 octobre 1998, n° 3235 du 17 juin 1999, n° 1225 du 31 mars 2000, n° 04-2225 du 27 mai 2004, n° 04-3022 du 1^{er} juillet 2004, n° 05-3241 du 18 juillet 2005, n° 06-2659 du 12 juin 2006, n° 07-1821 du 17 avril 2007, n° 10-0756 du 26 février 2010, n° 10-3626 du 10 septembre 2010, n° 2011098-0013 du 8 avril 2011, n° 2011314-0005 du 10 novembre 2011, n° 2012342-0021 du 7 décembre 2012, 2014139-0016/2014139-0007 du 19 mai 2014, n°2015119-0001 du 29 avril 2015, n°2016134-0008 du 13 mai 2016 et n°2017157-0010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron modifié par l'arrêté n°07-2018-09-06-009 du 6 septembre 2018 ;
Vu les délibérations du 14 septembre 2017, 4 décembre 2017 et 13 juin 2019 de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron sollicitant son retrait du SYTRAD ;
Vu la délibération du 12 juin 2019 du comité syndical du Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme (SYTRAD) se prononçant en faveur du retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ;
Vu les délibérations des membres du SYTRAD se prononçant en faveur du retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ;
Considérant que le délai réglementaire des trois mois pour se prononcer étant expiré, l'absence de délibération du conseil syndical du SIRCTOM vaut décision défavorable ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;
Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé le retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron du SYTRAD au 1^{er} janvier 2020.
L'article 1^{er} des statuts du syndicat, relatif à la composition du syndicat, est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 :

Les modalités de ce retrait s'opèrent dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, au président du SYTRAD, aux présidents des EPCI membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, sous-préfecture de Die, sous-préfecture de Tournon sur Rhône, au siège des EPCI membres du syndicat.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».



ARTICLE 5 :

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche, la Sous-Préfète de Die, le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, le président du SYTRAD, les présidents des EPCI membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait, à Valence le 24 décembre 2019

Le Préfet de la Drôme,

Par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick VIEILLESZAZES

Le Préfet de l'Ardèche,

Par délégation
La Secrétaire Générale
Julia CAPEL - DUNN

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-27-011

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Bourg-lès-Valence

Arreté BLV autorisant caméra PM

Arrêté n°

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bourg-lès-Valence

Le préfet de la Drôme

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Bourg-lès-Valence, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Bourg-lès-Valence est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bourg-lès-Valence est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bourg-lès-Valence.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bourg-lès-Valence en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bourg-lès-Valence adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La présente autorisation est abrogée de plein droit à expiration de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État si celle-ci ne fait l'objet d'un renouvellement dans le délai imparti.

Article 8

Le préfet de la Drôme et le maire de la commune de Bourg-lès-Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27/11/19

Le préfet

Signé

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-010

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Montélimar

Arrêté Montélimar autorisant caméra PM

Préfecture
Cabinet

Arrêté n°

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montélimar

Le préfet de la Drôme

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Montélimar, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Montélimar est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montélimar est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Montélimar.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montélimar en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Montélimar adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La présente autorisation est abrogée de plein droit à expiration de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État si celle-ci ne fait l'objet d'un renouvellement dans le délai imparti.

Article 8

Le préfet de la Drôme et le maire de la commune de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 20/12/19

Le directeur des sécurités

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-09-30-009

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Tain l'Hermitage

Arreté Tain autorisant caméra PM

Arrêté n°

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Tain l'Hermitage

Le préfet de la Drôme

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Tain l'Hermitage, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 25 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Tain l'Hermitage est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Tain l'Hermitage est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Tain l'Hermitage.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Tain l'Hermitage en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Tain l'Hermitage adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

La présente autorisation est abrogée de plein droit à expiration de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État si celle-ci ne fait l'objet d'un renouvellement dans le délai imparti.

Article 8

Le préfet de la Drôme et le maire de la commune de Tain l'Hermitage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30/09/19

Le directeur des sécurités

Signé

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-020

Arrêté inter-préfectoral Drôme-Isère n°
26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019 et n°
38-2019-12-23-009 du 23 décembre 2019 portant
approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de
l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence



PRÉFET DE LA DRÔME - PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence**

Le Préfet de la Drôme

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans, programmes et documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.121-15-1 à L.121-21, R.121-19 à R.121-27 relatifs à la concertation préalable ;

VU l'arrêté n°15-343 du 03 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013135-0039 du 15 mai 2013 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence et désignant le Préfet de la Drôme responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

VU les avis et remarques exprimées lors de la phase de consultation institutionnelle qui s'est déroulée du 26 décembre 2018 au 12 mai 2019 et prévue par l'article R212-39 du code de l'environnement ;

VU la délibération de la CLE n°2019-02 du 11 juin 2019 adoptant le projet de SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence pour intégrer les avis exprimés lors de la phase de consultation institutionnelle et l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 05 avril 2019 ;

VU l'avis très favorable du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée en date du 29 mars 2019 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



VU les modalités de concertation préalable avec garant qui ont été fixées et la réalisation de celle-ci entre le 20 août 2018 et le 15 septembre 2018 ;

VU le rapport d'enquête publique concernant le projet de SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence et les conclusions motivées de la Commission d'enquête valant avis favorable en date du 20 novembre 2019, suite à l'enquête publique réalisée du 09 septembre au 09 octobre 2019 ;

VU la délibération du 03 décembre 2019 par laquelle la Commission Locale de l'Eau a adopté le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

VU la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 03 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R212-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative durant le délai de quatre mois prévu par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation et de concertation préalable ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est identifié comme nécessaire dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Bas Dauphiné Plaine de Valence est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau dans sa délibération du 03 décembre 2019 :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Règlement,
- Atlas cartographique du SAGE

La déclaration de la commission locale de l'eau prévue au L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Drôme – Direction Départementale des Territoires – service environnement – 04 place Laennec – 26 000 Valence.

Les versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mises à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État :

- Isère <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Directive-cadre-sur-l-eau-SDAGE-et-SAGE>

- Drôme <http://www.drome.gouv.fr/liste-des-enquetes-publiques-classees-par-ville-r817.html>

et sur le site internet Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le dossier et les documents du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence approuvés sont consultables sur le site internet mis en place par la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

ARTICLE 3 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, et de la Drôme et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans ces deux départements. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence peut être consulté.

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence et le présent arrêté accompagnés de la déclaration environnementale, sont transmis par la Commission Locale de l'Eau Bas Dauphiné Plaine de Valence aux collectivités (communes, EPCI, départements), aux chambres consulaires, au comité de bassin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée. Le SAGE, le présent arrêté et la déclaration environnementale sont également transmis à la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire et à la CLE du SAGE Drôme.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

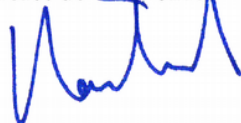
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) .

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère,
Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère,
Les maires des communes concernées,
Les présidents des établissements publics concernés,
La commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **23 DEC. 2019**

Le Préfet de la Drôme



Hugues MOUTOUH

Grenoble, le **23 DEC. 2019**

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**Déclaration environnementale annexée à l'arrêté inter-préfectoral
Portant approbation
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas Dauphiné Plaine de Valence
En application de l'article L.122-9 du code de l'environnement)**

Préambule

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'élaboration du rapport d'évaluation environnementale a été confiée à un prestataire extérieur à la cellule d'animation du SAGE, le cabinet Mosaïque Environnement. Elle s'est déroulée de février à novembre 2018, depuis la finalisation des objectifs à la rédaction du projet de SAGE.

Ont ainsi été analysés l'articulation du projet de SAGE avec les autres documents cadres existants, l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution probables et l'évaluation des effets probables du SAGE sur l'environnement.

Ce travail a été conduit de manière intégrée et itérative comme un outil d'aide à la décision lors de la rédaction du projet de SAGE. Des mesures de réductions, correctives ou d'évitements ont ainsi pu être intégrées sur suggestion de l'évaluateur et ce en amont de l'adoption du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau le 18 décembre 2018.

C'est sur cette base que l'Autorité Environnementale a rendu son avis le 4 avril 2019 en soulignant qu'un ensemble considérable de travaux préparatoires, études et concertations a été conduit et a permis de cerner précisément les enjeux relatifs à une gestion équilibrée de l'eau et d'apporter un grand nombre de réponses aux questions posées.

Elle conclue que le SAGE apportera une très sérieuse plus-value pour mettre en oeuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau, en comblant des lacunes importantes du dispositif existant et en facilitant la prise de conscience des problématiques relatives à l'eau par l'ensemble des usagers, condition évidemment nécessaire, au-delà de la réglementation, pour l'atteinte des objectifs.

Elle indique toutefois que l'efficacité des actions ciblées pour la maîtrise des pollutions et la gestion quantitative n'est pas suffisamment démontrée.

L'autorité environnementale a émis 8 observations sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et milieux aquatiques du projet de SAGE. 7 d'entre elles n'appellent pas de modification du projet. Afin de répondre à la dernière recommandation, le projet de SAGE a été modifié lors de la CLE du 11 juin 2019 au niveau de 6 dispositions du PAGD en précisant que le SAGE devra faire l'objet d'une révision à engager dans un délai de 5 ans à compter de son adoption.

En ce qui concerne le rapport environnemental qui accompagne le projet de SAGE, l'Autorité Environnementale a fait part de 12 suggestions dans son avis. 6 d'entre elles n'appellent pas de modifications et les 6 autres ont conduit à modifier le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique (ajout d'un sommaire plus détaillé, révision de la liste des indicateurs de suivi de effets du SAGE sur l'environnement, apport de précision sur la saisonnalité des prélèvements des différents usages, ajout de plusieurs cartes présentant les prélèvements par les industries, les corridors biologiques et les surfaces agricoles utiles irriguées),

1.2 Bilan de la procédure de concertation préalable sur les objectifs du SAGE définie à l'article L.121-16 du Code de l'Environnement

La Commission Locale de l'Eau a fait le choix d'organiser de manière volontaire une concertation préalable sur les objectifs du SAGE.

Organisée sous l'égide d'un Garant de la concertation désignée par la Commission Nationale du Débat Public, cette procédure s'est déroulée du 20 août au 15 septembre 2018.

Les documents ont été mis à disposition du public et une publicité a été faite pour informer le plus largement possible les habitants du territoire.

11 contributions ont été reçues par le Garant, Monsieur Michel PUECH, qui a remis le bilan de la concertation le 15 octobre 2018.

Les contributions émanent d'agriculteurs, d'usagers « grand public », mettant souvent en avant des problématiques locales qui s'inscrivent dans les préoccupations évoquées tout au long de la réflexion du SAGE.

Une très grande partie de ces contributions s'inscrivent dans les objectifs envisagés par la Stratégie du SAGE et réaffirment ainsi tout son intérêt. D'autres s'interrogent sur les autorisations délivrées à l'industrie ou sur la faiblesse des prescriptions en ZSNEA et ont été intégrées dans la phase de rédaction du SAGE.

1.3 Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

De janvier à mai 2019, conformément à l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, la Présidente de la CLE a consulté les assemblées délibérantes à savoir : les conseils départementaux de la Drôme et de l'Isère, le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, les chambres consulaires de la Drôme et de l'Isère, les 136 communes concernées par le périmètre, leurs groupements compétents, le Parc Naturel Régional du Vercors, le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la rivière Drôme, le Comité d'Agrément du Bassin Rhône Méditerranée.

Sur les 180 assemblées consultées, 76 ont émis un avis qui est, pour la très grande majorité, favorable.

Au total, ces avis formulent 37 contributions dont 34 n'impliquent pas de modification avec raisons motivées. Globalement, ces remarques ont porté sur :

- La nécessité d'améliorer la connaissance du fonctionnement des interactions des nappes avec les cours d'eau,
- Les difficultés du monde agricole à faire face à certaines obligations réglementaires et sur les efforts déjà réalisés,
- L'accompagnement financier et l'animation nécessaire au développement de nouveaux projets d'économies d'eau ou de développement de ressources alternatives,
- Les mesures prévues pour la préservation des Zones de Sauvegarde.

En revanche, le projet de SAGE a fait l'objet d'ajustements lors de la CLE du 11 juin 2019 suites aux remarques du Comité d'Agrement, de la CLE de la rivière Drôme et de la Régie des Eaux de Valence :

- il a été précisé, dans les 6 dispositions où la révision du SAGE est évoquée d'ajouter qu'elle le sera dans un délai de 5 ans à compter de son adoption ;
- il a été reprecisé que la nappe alluviale d'accompagnement de la rivière Drôme dépend du SAGE Drôme ;
- la délimitation de la Zone de Sauvegarde Exploitée de Mauboule (communes de Valence, Malissard et Chabeuil) a été modifiée pour tenir compte des études hydrogéologiques qui ont amélioré la connaissance de ce secteur.

La commission d'enquête, suite à l'enquête publique réalisée du 9 septembre au 9 octobre 2019, a rendu un avis favorable au projet de SAGE (réajusté lors de la CLE du 11 juin 2019) assorti de 2 recommandations :

- mettre en place sur les trois problématiques principales des « groupes de travail » et d'en reprendre les conclusions pour le SAGE à venir :
 - "cultures agricoles, pratiques culturales et modes d'irrigation plus économes de la ressource en eau" (associant les Chambres d'Agriculture, des organismes spécialisés tels l'INRA, des syndicats d'irrigation (SYGRED, SID, ADARII)),
 - "impacts du réchauffement climatique sur la ressource en eau -masses d'eau souterraines et réseaux hydrographiques de surface - et sur la consommation en eau pour tous les usages" (associant l'Agence de l'eau afin de mettre à jour et de prendre en compte pour les territoires du SAGE, l'étude conduite par l'AERMC en 2013 intitulée « Etude de caractérisation des vulnérabilités du bassin Rhône Méditerranée aux incidences du changement climatique dans le domaine de l'eau ») ;
 - "zones humides, milieux aquatiques et débits réservés dans le réseau hydrographique de surface" (associant les fédérations de pêche et des spécialistes de ces milieux) ;
- reformuler et simplifier les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions du SAGE pour l'évaluation périodique prévue, en associant à cette évaluation pour gagner en efficacité un intervenant en "contrôle extérieur".

La Commission Locale de l'Eau a pris acte de ces recommandations, d'une part lors de sa délibération d'adoption définitive du projet de SAGE, et, d'autre part, dans sa délibération fixant les conditions de la mise en œuvre du SAGE (respectivement délibérations n°2019-07 et 2019-09 du 3 décembre 2019).

2. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées

La concertation au cœur des décisions

Le SAGE Bas-Dauphine Plaine de Valence a été élaboré dans un esprit de concertation basé sur un processus mobilisant l'ensemble des élus et acteurs de l'eau du territoire, y compris les usagers.

Des réunions thématiques avec des experts et représentants de différents secteurs et des commissions territoriales associant élus et acteurs locaux de trois secteurs géographiques aux contextes et problématiques spécifiques (Drôme des collines, Sud Grésivaudan et Plaine de Valence) complètent ainsi les réunions des instances de concertation formelles du SAGE que sont la CLE et son Bureau.

L'émergence d'un consensus sur les objectifs partagés de gestion de la ressource en eau traduits dans un scénario cible

La Commission Locale de l'Eau n'a pas retenu comme méthode de travail la définition de plusieurs niveaux d'ambition et de stratégies d'intervention conduisant à élaborer des scénarios contrastés.

Le SAGE s'inscrivant dans un ensemble de textes réglementaires et législatifs visant à protéger l'environnement et plus particulièrement les ressources en eau, l'objectif que se fixe le SAGE est d'atteindre le bon état des masses d'eau aux échéances fixées par la Directive Cadre sur l'Eau et déclinées dans le SDAGE Rhône Méditerranée. De ce fait il n'a pas été étudié de scénarios alternatifs à cet objectif réglementaire.

La Commission Locale de l'Eau a ainsi décidé de focaliser son travail de concertation sur l'élaboration d'une philosophie d'intervention que chacun des acteurs puisse partager en déclinaison de la feuille de route fixée par le Comité d'agrément lors de l'adoption du périmètre du SAGE.

Cette philosophie est à la base de la définition d'un scénario qui a guidé la rédaction de la Stratégie du SAGE, validée par la Commission Locale de l'Eau en mars 2018, et qui fixe 4 grandes orientations et 17 objectifs généraux :

Orientation A : Consolider et améliorer les connaissances

Orientation B : Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux

Orientation C : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux

Orientation D : Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information

Un SAGE de transition pour acter les mesures de gestion incontournables...

Les travaux d'élaboration du SAGE ont mis en évidence la nécessité d'améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe de la molasse et de ses échanges avec les cours d'eau afin de pouvoir arbitrer les possibilités de reports de prélèvement. Pour ce faire La modélisation hydrogéologique de la nappe de la molasse est une des actions forte de la mise en œuvre du SAGE.

Pour autant, et sans attendre ces résultats, la Commission Locale de l'Eau a décidé d'adopter un SAGE de transition qui permette d'acter les mesures incontournables à mettre en œuvre dès aujourd'hui pour améliorer la situation de la ressource en eau.

La mise en œuvre de ce « premier » SAGE est programmée sur une durée de 5 ans, période au-delà de laquelle il devra être révisé pour tenir compte des résultats de la modélisation de la nappe de la molasse miocène et évoluer en fonction des premiers retours d'expérience.

... et répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et aux enjeux du territoire

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, à travers ses objectifs d'utilisation, de protection et de valorisation de la ressource constituera un document de référence qui s'imposera à l'ensemble des usagers des nappes de la molasse miocène et des alluvions et au delà, aux acteurs de l'aménagement du territoire qui devront adapter le développement urbain et économique

aux capacités de la ressource (prélèvements inférieurs au volume prélevable) et aux nécessités de préservation de sa qualité (protection des zones de vulnérabilité des zones de sauvegarde). Parmi les plus values apportées par le SAGE pour répondre aux enjeux du territoire, plusieurs actions phares sont à souligner :

- instauration de zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures et de mesures visant leur préservation,
- mise en œuvre d'un Plan d'Action Forage pour une meilleure maîtrise des forages domestiques,
- maintien des apports d'eau du réseau Canal de la Bourne - Isère à l'agriculture en Plaine de Valence pour éviter les reports vers la nappe de la molasse,
- instauration d'un moratoire assurant pour 3 ans le statu-quo sur les volumes prélevés sur les bassins Galaure et Drôme des collines dans l'attente de solutions, développement d'une modélisation de la nappe permettant les arbitrages futurs en priorité sur ce secteur,
- plan d'action communication.

La mise en œuvre du SAGE, devrait ainsi s'avérer, très vite, déterminante pour la gestion durable de la molasse miocène et des alluvions, et plus globalement pour la ressource en eau dans sa globalité, et la satisfaction des usages à long terme.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement a été confiée à un tiers pour bénéficier d'un regard critique extérieur sur les documents du SAGE.

Placée en parallèle du processus de rédaction du SAGE, l'évaluation des incidences sur l'environnement a été conçue comme une démarche itérative d'aide à la décision dans les choix rédactionnels des dispositions et règles du SAGE.

Cette évaluation, confiée au cabinet Mosaïque Environnement, a débuté par la réalisation d'un état initial de l'environnement avec l'année 2018 comme référence. L'approche descriptive et prospective a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement permettant une hiérarchisation des enjeux environnementaux.

L'analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux a ensuite été conduite à deux niveaux : sur la stratégie du SAGE adoptée par la CLE en mars 2018 puis sur les dispositions et règles du projet de SAGE tout au long de leur rédaction.

Chaque disposition et règle du projet de SAGE ont ainsi été analysées afin de déterminer leur impact potentiel sur les enjeux environnementaux, à l'échelle globale et avec des focus sur les secteurs revêtant une importance particulière sur le plan environnemental.

Une grille d'évaluation, basée sur 7 questions évaluatives, a été bâtie pour ce faire et la synthèse des effets notables sur l'environnement et sur Natura 2000, dressée par Mosaïque Environnement, apporte les enseignements suivants :

- le SAGE contribue à sécuriser l'alimentation en eau potable,
- le SAGE contribue à améliorer et préserver la qualité des ressources vis-à-vis de toutes les pollutions,
- le SAGE garantit une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le SAGE contribue à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de sécurité civile,

- le SAGE permet une valorisation modérée des ressources en eau,
- le SAGE contribue à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- le SAGE contribue à l'adaptation du territoire au changement climatique,
- le SAGE contribue à la protection des milieux aquatiques et humides des sites Natura 2000 et des espèces qu'ils abritent.

Afin de maîtriser les impacts potentiellement négatifs du SAGE sur l'environnement, la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » a été appliquée. Elle s'est traduite par l'intégration directe de mesures en cours de rédaction du SAGE (mesures d'évitement), d'autres ont été intégrées au PAGD (mesures de réduction), d'autres enfin ont été préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale (mesures de compensation ou d'accompagnement).

Par ailleurs des points de vigilance, au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions du SAGE, ont été identifiés. Ils visent à alerter sur de possibles effets négatifs, selon les conditions de mise en œuvre d'une disposition, alors que l'objectif de la disposition concernée engendre des effets potentiellement positifs.

In fine, l'évaluateur a proposé une liste d'indicateurs, consolidée suite à l'avis de l'Autorité Environnementale, pour suivre les effets du SAGE sur l'environnement, indicateurs que la Commission Locale de l'Eau a pris à son compte pour les intégrer dans le tableau de bord global de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Il est à noter les difficultés rencontrées par l'évaluateur pour son analyse : elles sont essentiellement liées au niveau de précision d'un plan tel qu'un SAGE qui couvre un territoire de plus de 2000 km². Le niveau de détail des actions, leur localisation ou encore des effets attendus n'a pas toujours permis une évaluation fine des effets du SAGE. Dans bien des cas, l'évaluateur n'a pu émettre que des hypothèses. Il s'agit donc d'un exercice relativement théorique dont l'objectif principal est bien d'alerter les structures en charge de la mise en œuvre du SAGE sur les risques potentiels associés à certaines actions. Il s'agit par l'intermédiaire de l'évaluation de pouvoir les anticiper et décliner des mesures adéquates.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-025

ARRETE MANDATEMENT GERVANS

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 5567,45 € commune de Gervans

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Arrêté

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 5 567,45 € sur le budget de la commune de Gervans

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2019-0228 du 18 septembre 2019 ;
VU la demande de mandatement d'office du 14 octobre 2019 du Payeur Départemental de l'Ardèche ;
VU la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 13 novembre 2019 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 18 septembre 2019, statue sur le caractère obligatoire d'une dépense de 5 567,45 € due, par la commune de Gervans, au Syndicat Mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, au titre de sa participation 2018 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate également que les crédits du chapitre 65 du budget 2019 permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;
Considérant que le Payeur Départemental de l'Ardèche sollicite le mandatement d'office de cette dépense ;
Considérant la mise en demeure, adressée le 13 novembre 2019 au maire de Gervans, de procéder au paiement de la somme de 5 567,45 € dans un délai d'un mois au syndicat mixte précité ;
Considérant qu' à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2019 de la commune de Gervans sont suffisants ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 5 567,45 € au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2019 de la commune de Gervans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la comptable, responsable du centre des finances publiques de St Vallier, Monsieur le payeur départemental de l'Ardèche et Monsieur le Maire de Gervans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-026

Arrêté mandatement Larnage

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 4950,78 € commune de Larnage

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Arrêté

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 4 950,78 € sur le budget de la commune de Larnage

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2019-0229 du 18 septembre 2019 ;
VU la demande de mandatement d'office du 14 octobre 2019 du Payeur Départemental de l'Ardèche ;
VU la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 13 novembre 2019 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 18 septembre 2019, statue sur le caractère obligatoire d'une dépense de 4 950,78 € due, par la commune de Larnage, au Syndicat Mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, au titre de sa participation 2018 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate également que les crédits du chapitre 65 du budget 2019 permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;
Considérant que le Payeur Départemental de l'Ardèche sollicite le mandatement d'office de cette dépense ;
Considérant la mise en demeure, adressée le 13 novembre 2019 au maire de Larnage, de procéder au paiement de la somme de 4 950,78 € dans un délai d'un mois au syndicat mixte précité ;
Considérant qu' à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2019 de la commune de Larnage sont suffisants ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 4 950,78 € au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2019 de la commune de Larnage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la comptable, responsable du centre des finances publiques de St Vallier, Monsieur le payeur départemental de l'Ardèche et Monsieur le Maire de Larnage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-027

Arrêté mandatement Serves

*Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 4002,82 € commune de Serves
sur Rhône*

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Arrêté

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 4 002,82 € sur le budget de la commune de Serves-sur-Rhône

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2019-0230 du 18 septembre 2019 ;
VU la demande de mandatement d'office du 14 octobre 2019 du Payeur Départemental de l'Ardèche ;
VU la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 13 novembre 2019 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 18 septembre 2019, statue sur le caractère obligatoire d'une dépense de 4 002,82 € due, par la commune de Serves-sur-Rhône, au Syndicat Mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, au titre de sa participation 2018 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate également que les crédits du chapitre 65 du budget 2019 permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;
Considérant que le Payeur Départemental de l'Ardèche sollicite le mandatement d'office de cette dépense ;
Considérant la mise en demeure, adressée le 13 novembre 2019 au maire de Serves-sur-Rhône, de procéder au paiement de la somme de 4 002,82 € dans un délai d'un mois au syndicat mixte précité ;
Considérant qu' à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2019 de la commune de Serves-sur-Rhône sont suffisants ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 4 002,82 € au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2019 de la commune de Serves-sur-Rhône.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la comptable, responsable du centre des finances publiques de St Vallier, Monsieur le payeur départemental de l'Ardèche et Monsieur le Maire de Serves-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190077 - TROC.COM - 1 Place
JD Cassini à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190077

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MIALON pour le commerce *TROC.COM* situé 1 Place JD Cassini à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrick MIALON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce *TROC.COM* situé 1 Place JD Cassini à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Patrick MIALON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Patrick MIALON – *TROC.COM* – 1 Place JD Cassini – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190106 - VALEGE - 17 avenue
Victor Hugo à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190106

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'enseigne VALEGE dont le siège social est situé 117 boulevard Félix Faure à AUBERVILLIERS (93300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de l'enseigne VALEGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce VALEGE situé 17 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de l'enseigne VALEGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *VALEGE* - 117 boulevard Félix Faure – 93300 AUBERVILLIERS ;
- *VALEGE* - 17 avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190150 - Pharmacie de Nocaze -
6, allée Auguste Rodin à Montélimar

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190150

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine DEROIN pour la *Pharmacie de Nocaze* située 6, allée Auguste Rodin à MONTÉLIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Amandine DEROIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour la *Pharmacie de Nocaze* située 6, allée Auguste Rodin à MONTÉLIMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Amandine DEROIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Amandine DEROIN – *Pharmacie de Nocaze* – 6, allée Auguste Rodin – 26200 MONTÉLIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTÉLIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190154 - ABELEC2607 - 9
avenue de la Feuillade à Montélimar

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190154

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony BETORET pour le commerce *ABELEC2607* situé 9 avenue de la Feuillade à MONTÉLIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Anthony BETORET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce *ABELEC2607* situé 9 avenue de la Feuillade à MONTÉLIMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Anthony BETORET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Anthony BETORET – ABELEC2607 – 9 avenue de la Feuillade – 26200 MONTÉLIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTÉLIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190169 - BASIC FIT II - 451
avenue Victor Hugo à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190169

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général de l'établissement *BASIC FIT II* dont le siège social est situé 40 rue de la Vague à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Général de l'établissement *BASIC FIT II* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la salle de sport *BASIC FIT II* située 451 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général de l'établissement *BASIC FIT II*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *BASIC FIT II* - 40 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;
- *BASIC FIT II* - 451 avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190170 - CIC - 214 route de
Marseille à Montélimar

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190170

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014310-0039 du 6 novembre 2014 autorisant Monsieur le Directeur du C/C à installer un système de vidéoprotection à l'agence C/C située 214 route de Marseille à MONTÉLIMAR (26200) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du C/C dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur du C/C est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour l'agence située 214 route de Marseille à MONTÉLIMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – protection incendie / accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur du C/C, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2014310-0039 du 6 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – CIC – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- CIC – 214 route de Marseille – 26200 MONTÉLIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTÉLIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190171 - Crédit Mutuel - 377
avenue Victor Hugo à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190171

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014310-0040 du 6 novembre 2014 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 377 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**2 caméras intérieures**) pour l'agence située 377 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – protection incendie / accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2014310-0040 du 6 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – 377 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190177 - Garage Renault -
Agence Dumond - 81 rue des Mourettes à Valence

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190177

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier DUMOND pour le *Garage Renault – Agence Dumond* situé 81 rue des Mourettes à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Xavier DUMOND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le *Garage Renault – Agence Dumond* situé 81 rue des Mourettes à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démaque inconnue – autres : dégradations.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Xavier DUMOND, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Xavier DUMOND – *Garage Renault – Agence Dumond* – 81 rue des Mourettes – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190180 - DESIGUAL - 60 rue
Gambetta à Romans/Isère

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190180

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-10-021 du 10 juillet 2018 autorisant Monsieur le Directeur de l'enseigne *DESIGUAL* dont le siège social est situé 12 rue Vivienne à PARIS (75002) à installer un système de vidéoprotection dans son commerce situé Centre Commercial Marques Avenue – 60 rue Gambetta à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'enseigne *DESIGUAL* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de l'enseigne *DESIGUAL* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**8 caméras intérieures**) pour le commerce *DESIGUAL* situé Centre Commercial Marques Avenue – 60 rue Gambetta à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de l'enseigne *DESIGUAL*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°26-2018-07-10-021 du 10 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *DESIGUAL / INTS FRANCE* – 12 route Vivienne – 75002 PARIS ;
- *DESIGUAL* – Centre Commercial Marques Avenue – 60 rue Gambetta – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190182 - Mairie de
Bourg-les-Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190182

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-27-002 du 27 mars 2017 autorisant Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**5 périmètres vidéoprotégés**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation – autres : incivilités, dégradations.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°26-2019-03-27-002 du 27 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190187 - Office de Tourisme &
Congrès - 11 Boulevard Bancel à Valence

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190187

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général de l' *Office de Tourisme & Congrès* situé 11 Boulevard Bancel à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Général de l' *Office de Tourisme & Congrès* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures de vidéoprotection** pour l' *Office de Tourisme & Congrès* situé 11 Boulevard Bancel à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général de l' *Office de Tourisme & Congrès*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *Office de Tourisme & Congrès* – 11 Boulevard Bancel – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20190188 - Capsules & Bouchons - 7 avenue Président Salvador Allende à Portes-les-Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190188

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent COSTECHAREYRE pour le bar – restaurant *Capsules & Bouchons* situé 7 avenue Président Salvador Allende à PORTES-LES-VALENCE (26800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent COSTECHAREYRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**) pour le bar – restaurant *Capsules & Bouchons* situé 7 avenue Président Salvador Allende à PORTES-LES-VALENCE (26800), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Laurent COSTECHAREYRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Laurent COSTECHAREYRE – *Capsules & Bouchons* – 7 avenue Président Salvador Allende – 26800 PORTES-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-26-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190189 - Maximeca - 2745 RN7
à Livron-sur-Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190189

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Tom PETITOT pour la station service MAXIMECA située 2745 Route Nationale 7 à LIVRON-SUR-DRÔME (26250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Tom PETITOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras** de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **5 caméras extérieures avec mise en place d'un masquage**) pour la station service MAXIMECA située 2745 Route Nationale 7 à LIVRON-SUR-DRÔME (26250), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Tom PETITOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Tom PETITOT – *MAXIMECA* - 2745 Route Nationale 7 – 26250 LIVRON-SUR-DROME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DROME (26250) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 26 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190190 - APPART'CITY - 1 rue
du Général Chabrillan à Montélimar

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190190

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice des Opérations et Technique de l'établissement *APPART'CITY* dont le siège social est situé 125 rue Gilles Martinet – 34077 MONTPELLIER CEDEX 3 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame la Directrice des Opérations et Technique de l'établissement *APPART'CITY* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant *APPART'CITY* situé 1 rue du Général Chabrilan à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des Opérations et Technique de l'établissement *APPART'CITY*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Directrice des Opérations et Technique – *APPART'CITY* - 125 rue Gilles Martinet – 34077 MONTPELLIER CEDEX 3 ;
- *APPART'CITY* - 1 rue du Général Chabrilan - 26200 - MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190191 - SARL GSD - 37 rue
Denis Papin à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190191

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique GENTHIAL, Gérant de l'établissement SARL GSD dont le siège social est situé 27 avenue Pierre Séward à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique GENTHIAL, Gérant de l'établissement SARL GSD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'hôtel – restaurant SARL GSD situé 37 rue Denis Papin à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Dominique GENTHIAL, Gérant de l'établissement SARL GSD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Dominique GENTHIAL – SARL GSD - 27 avenue Pierre Sémard – 26000 VALENCE ;
- SARL GSD - 37 rue Denis Papin - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190192 - Nature et Découvertes -
17 avenue Victor Hugo à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190192

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint Travaux de l'établissement *Nature et Découvertes* dont le siège social est situé 1 avenue de l'Europe à TOUSSUS LE NOBLE (78117) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Adjoint Travaux de l'établissement *Nature et Découvertes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce *Nature et Découvertes* situé 17 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Adjoint Travaux de l'établissement *Nature et Découvertes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint Travaux – *Nature et Découvertes* - 1 avenue de l'Europe – 78117 TOUSSUS LE NOBLE ;
- *Nature et Découvertes* - 17 avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190200 - Mairie de Montélimar

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190200

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-31-027 du 31 octobre 2018 autorisant Monsieur le Maire de la ville de *MONTÉLIMAR* (26200) à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de *MONTÉLIMAR* (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la ville de *MONTÉLIMAR* (26200) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**97 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la ville de *MONTÉLIMAR* (26200), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°26-2018-10-31-027 du 31 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la ville de *MONTÉLIMAR* (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190208 - La Poste - Rue
Roberval à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190208

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités de *La Poste* dont le siège social est situé 1 rue Lieutenant Morin – 42022 ST ETIENNE CEDEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement *La Poste* situé Rue Roberval à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités de *La Poste*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités – *La Poste* - 1 rue Lieutenant Morin – 42022 ST ETIENNE CEDEX ;
- *La Poste* - Rue Roberval - 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190218 - CC Géant - 24 avenue
JF Kennedy à Montélimar

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190218

ARRETE N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015173-0001 du 22 juin 2015 autorisant Monsieur le Directeur du *Centre Commercial Géant* dont le siège social est situé Route de Romans à VALENCE (26000) à installer un système de vidéoprotection dans son centre commercial situé 24 avenue JF Kennedy à MONTÉLIMAR (26200) ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice LE MARC, Property Manager Sudeco, représentant le Syndicat des Copropriétaires et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Béatrice LE MARC, Property Manager Sudeco, représentant le Syndicat des Copropriétaires est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**14 caméras** soit **7 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures**) pour le *Centre Commercial Géant* situé 24 avenue JF Kennedy à MONTÉLIMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – autres : cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Béatrice LE MARC, Property Manager Sudeco, représentant le Syndicat des Copropriétaires, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1

à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015173-0001 du 22 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Béatrice LE MARC – *Syndicat des Copropriétaires* – Chez Sudeco – Route de Romans – 26200 MONTÉLIMAR ;
- *Centre Commercial Géant* – 24 avenue JF Kennedy – 26200 MONTÉLIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTÉLIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190221 - Franck Provost -
Avenue des Catalins à Montélimar

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190221

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Angélique MISTRETTA pour la SARL AAMCM2 / Franck Provost située Centre Commercial Leclerc – Avenue des Catalins à MONTÉLIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Angélique MISTRETTA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la SARL AAMCM2 / Franck Provost située Centre Commercial Leclerc – Avenue des Catalins à MONTÉLIMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Angélique MISTRETTA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Angélique MISTRETTA – SARL AAMCM2 / Franck Provost – Centre Commercial Leclerc – Avenue des Catalins – 26200 MONTÉLIMAR ;

- Monsieur le Maire de la ville de MONTÉLIMAR (26200) ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190222 - Hydrosud Piscines - 11
Rue Emile Monier à Montélimar

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190222

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric DUTEUIL pour le commerce *Hydrosud Piscines* situé 11 Rue Emile Monier à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Eric DUTEUIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour le commerce *Hydrosud Piscines* situé 11 Rue Emile Monier à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Eric DUTEUIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Eric DUTEUIL – *Hydrosud Piscines* – 11 Rue Emile Monier – 26200 MONTÉLIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTÉLIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190223 - LCL - Le Crédit
Lyonnais - 5 boulevard Bancel à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190223

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015041-0068 du 10 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 5 boulevard Bancel à VALENCE (26000) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé rue de la République à LYON (69002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**4 caméras intérieures**) pour l'agence située 5 boulevard Bancel à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015041-0068 du 10 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – Rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 5 boulevard Bancel – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190224 - LCL - Le Crédit
Lyonnais - 13 place du Théâtre à Montélimar

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190224

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015041-0065 du 10 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 13 place du Théâtre à MONTÉLIMAR (26200) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé rue de la République à LYON (69002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**5 caméras intérieures**) pour l'agence située 13 place du Théâtre à MONTÉLIMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015041-0065 du 10 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – Rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 13 place du Théâtre – 26200 MONTÉLIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTÉLIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190225 - LCL - Le Crédit
Lyonnais - 2 place Maurice Faure à Romans-sur-Isère

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190225

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015041-0067 du 10 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 2 place Maurice Faure à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé rue de la République à LYON (69002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras intérieures**) pour l'agence située 2 place Maurice Faure à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015041-0067 du 10 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – Rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 2 place Maurice Faure – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190226 - LCL - Le Crédit
Lyonnais - 365 avenue Victor Hugo à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190226

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015041-0070 du 10 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 365 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé rue de la République à LYON (69002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras intérieures**) pour l'agence située 365 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015041-0070 du 10 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – Rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 365 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190227 - LCL - Le Crédit
Lyonnais - 38 avenue de Verdun - Le Polygone à Valence

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190227

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015041-0069 du 10 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 38 avenue de Verdun – Le Polygone à VALENCE (26000) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé rue de la République à LYON (69002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras intérieures**) pour l'agence située 38 avenue de Verdun – Le Polygone à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015041-0069 du 10 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – Rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 38 avenue de Verdun – Le Polygone – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190228 - LCL - Le Crédit
Lyonnais - 78 place Jean Jaurès à Romans-sur-Isère

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190228

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015041-0066 du 10 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 78 place Jean Jaurès à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* dont le siège social est situé rue de la République à LYON (69002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**6 caméras intérieures**) pour l'agence située 78 place Jean Jaurès à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque *LCL – Le Crédit Lyonnais*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015041-0066 du 10 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *LCL – Le Crédit Lyonnais* – Rue de la République – 69002 LYON ;
- *LCL – Le Crédit Lyonnais* – 78 place Jean Jaurès – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190233 - Crédit Mutuel - D92N
Saint Vérant à Saint-Paul-les-Romans

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190233

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-015 du 5 août 2019 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) à installer un système de vidéoprotection à l'agence *Crédit Mutuel* située D92N Saint Vérant à SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750) ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence *Crédit Mutuel* située D92N Saint Vérant à SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – protection incendie / accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-015 du 5 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – D92N Saint Vérant – 26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750) ;

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 20 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190234 - Crédit Mutuel - 450
avenue des Lots à Tain l'Hermitage

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190234

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-06-003 du 6 août 2019 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) à installer un système de vidéoprotection à l'agence *Crédit Mutuel* située 450 avenue des Lots à TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence *Crédit Mutuel* située 450 avenue des Lots à TAIN L'HERMITAGE (26600), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – protection incendie / accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°26-2019-08-06-003 du 6 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – 450 avenue des Lots – 26600 TAIN L'HERMITAGE ;
- Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 20 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190246 - Hôtel Les Négociants -
27 avenue Pierre Séward à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190246

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique GENTHIAL pour l'*Hôtel Les Négociants* situé 27 avenue Pierre Sémard à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique GENTHIAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'*Hôtel Les Négociants* situé 27 avenue Pierre Sémard à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Dominique GENTHIAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Dominique GENTHIAL – *Hôtel Les Négociants* – 27 avenue Pierre Sémard – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la commune de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190249 - Kyriad Hôtel - 159
avenue de Lyon à Bourg-les-Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190249

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la SARL VALNORD dont le siège social est situé 6 avenue de LYON à BOURG-LES-VALENCE (26500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Directeur de la SARL VALNORD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**2 caméras intérieures** et **6 caméras extérieures**) pour l'hôtel – restaurant *Kyriad Hôtel* situé 159 avenue de Lyon à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la SARL VALNORD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *SARL VALNORD* – 6 avenue de Lyon – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- *Kyriad Hôtel* – 159 avenue de Lyon – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 23 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-24-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20190252 - LIDL - 1 avenue du
Général de Gaulle à Bourg-de-Péage

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

Dossier n° : 20190252

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015041-0054 du 10 février 2015 autorisant Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* dont le siège social est situé ZI Pré Brun à PONTCHARRA (38530) à installer un système de vidéoprotection dans son commerce situé 1 avenue du Général de Gaulle à BOURG-DE-PÉAGE (26300) ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**14 caméras soit 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour le commerce *LIDL* situé 1 avenue du Général de Gaulle à BOURG-DE-PÉAGE (26300), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2015041-0054 du 10 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional – *LIDL* – ZI Pré Brun – 38530 PONTCHARRA ;
- *LIDL* – 1 avenue du Général de Gaulle – 26300 BOURG-DE-PÉAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PÉAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

VALENCE, le 24 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-23-024

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire Chanos Curson

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 15 594,03 € Chanos Curson

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Arrêté

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 15 594,03 € sur le budget de la commune de Chanos-Curson

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2019-0226 du 18 septembre 2019 ;
VU la demande de mandatement d'office du 14 octobre 2019 du Payeur Départemental de l'Ardèche ;
VU la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 13 novembre 2019 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 18 septembre 2019, statue sur le caractère obligatoire d'une dépense de 15 594,03 € due, par la commune de Chanos-Curson, au Syndicat Mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, au titre de sa participation 2013, 2014, 2015, 2016 et 2018 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate également que les crédits du chapitre 65 du budget 2019 permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;
Considérant que le Payeur Départemental de l'Ardèche sollicite le mandatement d'office de cette dépense ;
Considérant la mise en demeure, adressée le 13 novembre 2019 au maire de Chanos Curson, de procéder au paiement de la somme de 15 594,03 € dans un délai d'un mois au syndicat mixte précité ;
Considérant qu' à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2019 de la commune de Chanos-Curson sont suffisants ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 15 594,03 € au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2019 de la commune de Chanos-Curson.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la comptable, responsable du centre des finances publiques de St Vallier, Monsieur le payeur départemental de l'Ardèche et Monsieur le Maire de Chanos-Curson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-20-009

Renouvellement agrément gardien de fourrière société
Autoland



PREFET DE LA DROME

Nyons, le 20 décembre 2019

Préfecture
Sous-Préfecture de Nyons
Cellule réglementation
Affaire suivie par : Michel GIROUD
Tél : 04 26 52 65 50
Fax : 04 75 26 16 72
Courriel : michel.giroud@drome.gouv.fr

ARRETE N°

PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE GARDIEN DE FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA SOCIETE AUTOLAND

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la route, notamment les articles L325-1, L325-2, L 325-7 à L 325-11 et les articles R 325-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V (installations classées) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH Préfet de la Drôme ;

Vu les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Nyons ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 05 septembre 2019 de M. Yanneck ORTU, Président de la Société AUTOLAND, dont l'établissement se situe 220 impasse Joseph Cugnot – ZA Chatuparc-Pizançon à Chatuzange le Goubet(26300), pour exploiter une fourrière automobile sur la commune de Chatuzange le Goubet à l'adresse ci-dessus ;

Vu l'engagement du pétitionnaire d'exploiter l'installation en conformité avec les textes réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (formation spécialisée agrément des gardiens de fourrière) le 17 décembre 2019

Considérant que l'exploitation du site répond bien aux exigences telles que prévues par l'article R 325-4 du Code de la Route sus-mentionné ;

Considérant que M. Yanneck ORTU est la seule personne apte à conduire les véhicules de plus de 3T 500 sur les 2 personnes affectées au service fourrière malgré les 2 véhicules prévus pour la gestion de ces fourrières ;

Considérant que M. Yanneck ORTU dispose des conditions requises pour exploiter l'établissement dans des conditions satisfaisantes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément sollicité en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Yanneck ORTU pour exploiter cette activité sur le site défini au dossier.

Article 2 : L'agrément est valable 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage, d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par la convention de délégation du service public des fourrières automobiles signée entre le gardien de fourrière et le Préfet de la Drôme.

Article 4 : Le gardien de fourrière s'engage à fournir à l'Etat tous les documents nécessaires au contrôle de ce service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 6 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations et M. le Maire de Chatuzange le Goubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au gérant de la Société AUTOLAND et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-16-003

ARS-ARA-Décision n°2019-23-0051 - 16 décembre 2019-

Délégation de signature DD

Délégation de signature donnée aux directeurs départementaux

Décision N°2019-23-0051

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0331 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,

- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,

- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0043 du 30 octobre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **16 DEC. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-23-021

Arrêté préfectoral d'approbation et d'autorisation pour la
pose de trois piézomètres sur les sites de Saulce,
Gouvernement et Chambon - Aménagements
hydroélectriques de Saint-Vallier et de Baix le Logis Neuf
concedés à CNR



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant décision d'approbation et d'autorisation pour la pose de trois
piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et Chambon**

**Aménagements hydroélectriques de Saint-Vallier et de Baix-le-Logis-Neuf
concédés à CNR**

Le préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R. 521-31 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-le-Logis-neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code

de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

Vu l'arrêté n° 07-2018-11-12-017 du préfet de l'Ardèche, en date du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 26-2019-03-04-039 du préfet de la Drôme, en date du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL SG 2019 10 02 83/07 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° DREAL SG 2019 10 02 85/26 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 9 septembre 2019, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la pose de trois piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et Chambon sur les communes de Baix, Lemps et Saulce-sur-Rhône ;

Vu les consultations de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et de l'Agence régionale de Santé des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire, le 15 novembre 2019 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Lemps, Baix et Saulce-Sur-Rhône ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges général de la concession ;

Considérant l'intérêt de connaître précisément le comportement de la nappe d'accompagnement du Rhône en vue des projets de réactivation de la dynamique fluviale des Vieux-Rhône de Baix-Le-Logis-Neuf et de Saint-Vallier, prévus au schéma directeur d'aménagement des lônes et marges alluviales, et de pouvoir ainsi en évaluer les impacts, notamment en cours de chantier, préalablement à son autorisation ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par la Compagnie nationale du Rhône dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 « milieux alluviaux du Rhône aval », « Printegarde » et « affluents rive droite au Rhône » ;

Considérant que l'absence de mesures supplémentaires dispense de soumettre le dossier à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1 – Approbation

Le dossier d'exécution « Pose de piézomètres sur les sites de Saulce, Gouvernement et Chambon » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif aux aménagements de Saint-Vallier et de Baix-Le-Logis-Neuf sur les communes de Lempis, Baix et Saulce-sur-Rhône.

Article 2 – Consistance des travaux principaux

Le concessionnaire réalise l'installation de 3 piézomètres d'une profondeur maximale de 12 m aux coordonnées suivantes :

Piezomètres	Coordonnée X (L93)	Coordonnée Y (L93)
P1	841 036	6 400 667
P2	840 988	6 399 588
P3	843 487	6 446 189

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé.

Les piézomètres sont de diamètre 52/60 mm. Les tubes sont en PVC, lisses en tête puis crépinés.

Les piézomètres sont équipés d'un massif filtrant de gravillonnage sur la hauteur crépinée. Le massif est coiffé par un bouchon d'argile sur 1 m de hauteur avec couvercle de type SEBA.

La protection métallique en tête de piézomètre dépasse de 1 m par rapport au terrain en place. Elle est étanchée par cimentation sur une hauteur minimale d'un mètre et complétée par un massif béton d'étanchéité au sol.

Des margelles bétonnées de 3 m² de superficie et de 0.30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel sont réalisées au droit de chaque tête de puits.

Article 3 – Validité de l'autorisation et période des travaux

Cette approbation est effective, pour ce qui concerne les travaux, jusqu'au 31 mars 2020 et, pour ce qui concerne les mesure de niveaux de nappe via les piézomètres créés, jusqu'à l'échéance de la concession. Le bénéficiaire informe le service de contrôle de la date de démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 4 – Moyens de surveillance

Les tubes sont équipés de couvercles qui restent cadencés en dehors des périodes de mesure des niveaux piézométriques.

Les inspections ont lieu selon la procédure habituelle à CNR au minimum une fois tous les 10 ans. Les piézomètres sont conservés après réalisation.

Article 5 – Mesures de réduction des impacts

Après leur mise en place, les piézomètres sont nettoyés à l'eau claire ou par soufflage pendant une durée de 30 minutes à 1 heure ou jusqu'à obtenir une eau d'exhaure propre dépourvue de tout élément fin. Le nettoyage s'effectue par pompage d'eau dans la nappe d'accompagnement du Rhône. L'eau est rejetée dans la nappe et ne doit entraîner aucune incidence sur la qualité de la nappe.

Le projet n'engendre aucune incidence sur le ruissellement des eaux actuel du secteur.

Les matériaux extraits sont sains et déposés sur le site, les volumes extraits font moins de 1m³ au total. Les abords de l'ouvrage sont nettoyés et remis en état.

Le positionnement des ouvrages a pris en compte les possibilités d'accès aux sites, de façon à ne pas générer d'incidence sur les milieux. Aussi, les ouvrages P1, P2 et P3 sont tous localisés à proximité d'un chemin ou d'une parcelle ouverte, n'entraînant aucun impact sur le milieu terrestre.

Des kits de dépollution sont présents sur le chantier.

Article 6 – Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également remise.

Article 7 – Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 8 – Information après les travaux

Les niveaux de nappe sont communiqués au service de contrôle au plus tard 1 mois après leur obtention par le concessionnaire. Il l'informe également de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux et lui indique la localisation précise des forages réalisés.

Article 9 – Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 – Notifications

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la présidente de la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 Lyon cedex 04.

Article 11 – Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la préfecture de l'Ardèche. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux des deux préfectures pré-citées et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 12 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **déla**i de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants**, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 23 décembre 2019

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC